

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix datée de 1737, située au centre
du nouveau cimetière de Rully (Saône et Loire) et
appartenant à la commune de Rully, est
inscrit^e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, & au maire de la commune d'

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 JUIN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T: S. V. P.